

# Memento

# Spécial Rentrée

1er Degrés, 2e Degrés, ATSS, AED ...



## Quels sont vos droits ?

**Enseignants, Non titulaires, ATSS, ASS**

**Toutes les questions pratiques que vous vous posez sur :  
les salaires, les autorisations d'absences, la maladie, le CA...**

## Sommaire

Traitement	P 2
Heures supplémentaire	P 5
Notation	P 7
Autorisations d'absence	P 8
Le CA, la DGH	P 10
ATSS	P 14
ASS	P 16
Nos contacts	P 19
CGT pratique	P 20

Vive la .... rentrée



Sea Sex and... School

## Traitement

Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.  
**Valeur annuelle du point indiciaire au 01.07.2010 : 55,5635 €**

**Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :**

**Traitement brut (TB) :**

**PLUS :**

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

**MOINS :**

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution de solidarité (CS) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . contribution au remboursement de la dette sociale(CRDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820 ou MAGE

### Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au 01.02.2012 )

Échelon	PEGC CEd	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP	A.E.	Instit.	Pers Dir. 2 <sup>e</sup> classe	Bi- admiss.	Agrége Pers Dir. 1 <sup>e</sup> classe	Hors Classe			Classe exc.	Prof. Chaires sup.	CE. EPS Chargé Ens.
								Certifié P. École PLP CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrége Pers Dir. 1 <sup>e</sup> classe Hors classe	PEGC CE. EPS		
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	308
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339
3	359	432	360	366	448	436	489 (b1)	601	510	734	695	734	359
4	376	445	376	373	475	457	526 (b2)	642	539	783	741	776	376
5	394	458	394	383	504	483	561(b3)	695	612	821	783	821	394
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434
8	458	531	458	420	617	567	684						458
9	482	567	482	441	662	612	734						482
10	511	612	511	469	696	658	783						511
11	540	658	540	515		688	821						540

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) Indice 400 pour les personnels de direction 1<sup>e</sup> classe et (b1)IM 478 pour le 3<sup>ème</sup> échelon, (b2) 518 pour le 4<sup>ème</sup> et (b3) 554 pour le 5<sup>ème</sup>.

**Assistant d'éducation - MI-SE**

Indice majoré unique : 308 au 01.01.2011.  
1426,13 € pour un temps plein  
(éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement).

**Personnels en Contrat Unique d'insertion**

CUI / CAE (Contrat d'accompagnement à l'emploi)  
20 h / mois sur la base du SMIC horaire, soit un salaire net de 669,87 €



**Professeurs Vacataires**

Vacation horaire : 34,30 € (inchangée depuis 12.07.1989)

**Maitres auxiliaires**

Tableau des indices majorés (IM) au 01.01.2012

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	308
2	376	335	311
3	395	351	313
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

**Professeurs contractuels**

Les professeurs contractuels sont classés selon 4 catégories

hors catégorie : personnel destiné à enseigner en sections post-bac,

. 1e catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...

. 2e catégorie : licence et plus,

. 3e catégorie : les autres personnels.

Catégories	Indices					
	Minimum		Moyen		Maximum	
	Brut	IM	Brut	IM	Brut	IM
Hors catégorie	500	431	820	672	Hors échelle	
1 <sup>e</sup> catégorie	460	403	720	596	965	782
2 <sup>e</sup> catégorie	408	367	591	498	791	650
3 <sup>e</sup> catégorie	340	321	493	425	751	620

**Plus d'informations sur nos guides juridiques :**

[www.unsen.cgt.fr](http://www.unsen.cgt.fr)

-> rubrique guides juridiques -> Cahiers de l'UNSEN

ou flashez



web

**Tableau des traitements inchangés depuis le 1er juillet 2010**

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues	Traitement net mensuel	Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement** SFT			Cotisation MGEN (2,97% sur TB + IR + ISSR + indem. (sauf HSE correct copies)			Indice majoré
		Retraite 8,39% jusqu'au 01/11/2012		Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
308	1426,12	119,65	1 306,47	42,78	14,26	73,04	181,56	129,31	43,63	42,78	42,36	308
321	1486,32	124,70	1 361,62	44,58	14,86	73,04	181,56	129,31	45,47	44,59	44,14	321
339	1569,66	131,69	1 437,97	47,08	15,69	73,04	181,56	129,31	48,02	47,08	46,62	339
341	1578,92	132,47	1 446,45	47,36	15,78	73,04	181,56	129,31	48,30	47,36	46,89	341
349	1615,97	135,57	1 480,40	48,47	16,15	73,04	181,56	129,31	49,43	48,47	47,99	349
357	1653,01	138,68	1 514,33	49,59	16,53	73,04	181,56	129,31	50,57	49,59	49,09	357
359	1662,27	139,46	1 522,81	49,86	16,62	73,04	181,56	129,31	50,85	49,86	49,37	359
360	1666,90	139,85	1 527,05	50,00	16,66	73,04	181,56	129,31	50,99	50,00	49,51	360
366	1694,68	142,18	1 552,50	50,84	16,94	73,04	181,56	129,31	51,84	50,84	50,33	366
373	1727,09	144,90	1 582,19	51,81	17,27	73,04	181,56	129,31	52,83	51,81	51,29	373
376	1740,98	146,06	1 594,92	52,22	17,40	73,04	181,56	129,31	53,26	52,22	51,71	376
379	1754,88	147,23	1 607,65	52,64	17,54	73,04	181,56	129,31	53,68	52,64	52,12	379
383	1773,40	148,78	1 624,62	53,20	17,73	73,04	181,56	129,31	54,25	53,20	52,67	383
390	1805,81	151,50	1 654,31	54,17	18,05	73,04	181,56	129,31	55,24	54,17	53,63	390
394	1824,33	153,06	1 671,27	54,72	18,24	73,04	181,56	129,31	55,81	54,72	54,18	394
395	1828,96	153,44	1 675,52	54,86	18,28	73,04	181,56	129,31	55,95	54,86	54,32	395
399	1847,48	155,00	1 692,48	55,42	18,47	73,04	181,56	129,31	56,52	55,42	54,87	399
400	1852,11	155,39	1 696,72	55,56	18,52	73,04	181,56	129,31	56,66	55,56	55,01	400
415	1921,57	161,21	1 760,36	57,64	19,21	73,04	181,56	129,31	58,78	57,64	57,07	415
416	1926,20	161,60	1 764,60	57,78	19,26	73,04	181,56	129,31	58,92	57,78	57,21	416
420	1944,72	163,16	1 781,56	58,34	19,44	73,04	181,56	129,31	59,49	58,34	57,76	420
421	1949,35	163,55	1 785,80	58,48	19,49	73,04	181,56	129,31	59,63	58,47	57,90	421
432	2000,28	167,82	1 832,46	60,00	20,00	73,04	181,56	129,31	61,19	60,00	59,41	432
434	2009,54	168,60	1 840,94	60,28	20,09	73,04	181,56	129,31	61,47	60,28	59,68	434
436	2018,80	169,37	1 849,43	60,56	20,18	73,04	181,56	129,31	61,76	60,56	59,96	436
439	2032,69	170,54	1 862,15	60,98	20,32	73,04	181,56	129,31	62,18	60,97	60,37	439
441	2041,95	171,31	1 870,64	61,25	20,41	73,04	181,56	129,31	62,47	61,25	60,65	441
442	2046,58	171,70	1 874,88	61,39	20,46	73,04	181,56	129,31	62,61	61,39	60,78	442
445	2060,47	172,87	1 887,60	61,81	20,60	73,04	181,56	129,31	63,03	61,81	61,20	445
457	2116,04	177,53	1 938,51	63,48	21,16	74,15	184,52	131,53	64,73	63,47	62,85	457
458	2120,67	177,92	1 942,75	63,62	21,20	74,29	184,89	131,81	64,87	63,61	62,98	458
467	2162,34	181,42	1 980,92	64,87	21,62	75,54	188,22	134,31	66,15	64,86	64,22	467
469	2171,60	182,19	1 989,41	65,14	21,71	75,81	188,96	134,86	66,43	65,14	64,50	469
478	2213,27	185,69	2 027,58	66,39	22,13	77,06	192,30	137,36	67,71	66,39	65,73	478
481	2227,17	186,85	2 040,32	66,81	22,27	77,48	193,41	138,20	68,13	66,81	66,15	481
483	2236,43	187,63	2 048,80	67,09	22,36	77,76	194,15	138,75	68,41	67,09	66,42	483
489	2264,21	189,96	2 074,25	67,92	22,64	78,59	196,37	140,42	69,26	67,92	67,25	489
495	2291,99	192,29	2 099,70	68,75	22,91	79,42	198,59	142,08	70,11	68,75	68,07	495
500	2315,14	194,24	2 120,90	69,45	23,15	80,12	200,45	143,47	70,82	69,45	68,76	500
510	2361,44	198,12	2 163,32	70,84	23,61	81,51	204,15	146,25	72,24	70,84	70,13	510
511	2366,07	198,51	2 167,56	70,98	23,66	81,65	204,52	146,53	72,38	70,97	70,27	511
515	2384,60	200,06	2 184,54	71,53	23,84	82,20	206,00	147,64	72,95	71,53	70,82	515
518	2398,49	201,23	2 197,26	71,95	23,98	82,62	207,11	148,47	73,37	71,95	71,24	518
526	2435,53	204,34	2 231,19	73,06	24,35	83,73	210,08	150,70	74,51	73,06	72,34	526
527	2440,16	204,72	2 235,44	73,20	24,40	83,87	210,45	150,97	74,65	73,20	72,47	527
531	2458,68	206,28	2 252,40	73,76	24,58	84,43	211,93	152,09	75,21	73,75	73,02	531
539	2495,72	209,39	2 286,33	74,87	24,95	85,54	214,89	154,31	76,35	74,86	74,12	539
540	2500,35	209,77	2 290,58	75,01	25,00	85,68	215,26	154,59	76,49	75,00	74,26	540
554	2565,18	215,21	2 349,97	76,95	25,65	87,62	220,45	158,48	78,47	76,95	76,19	554
560	2592,96	217,54	2 375,42	77,78	25,92	88,45	222,67	160,14	79,32	77,78	77,01	560
561	2597,59	217,93	2 379,66	77,92	25,97	88,59	223,04	160,42	79,46	77,92	77,15	561
567	2625,37	220,26	2 405,11	78,76	26,25	89,43	225,26	162,09	80,31	78,75	77,97	567
593	2745,76	230,36	2 515,40	82,37	27,45	93,04	234,90	169,31	84,00	82,36	81,55	593
601	2782,80	233,47	2 549,33	83,48	27,82	94,15	237,86	171,53	85,13	83,48	82,65	601
612	2833,73	237,74	2 595,99	85,01	28,33	95,68	241,93	174,59	86,69	85,00	84,16	612
635	2940,23	246,68	2 693,55	88,20	29,40	98,87	250,45	180,98	89,94	88,20	87,32	635
642	2972,64	249,40	2 723,24	89,17	29,72	99,84	253,05	182,92	90,94	89,17	88,29	642
658	3046,73	255,62	2 791,11	91,40	30,46	102,07	258,97	187,37	93,20	91,39	90,49	658
664	3074,51	257,95	2 816,56	92,23	30,74	102,90	261,20	189,04	94,05	92,23	91,31	664
684	3167,11	265,72	2 901,39	95,01	31,67	105,68	268,60	194,59	96,88	95,00	94,06	684
688	3185,64	267,27	2 918,37	95,56	31,85	106,23	270,09	195,70	97,45	95,56	94,61	688
695	3218,05	269,99	2 948,06	96,54	32,18	107,21	272,68	197,65	98,44	96,53	95,58	695
696	3222,68	270,38	2 952,30	96,68	32,22	107,35	273,05	197,93	98,58	96,67	95,71	696
734	3398,63	285,14	3 113,49	101,95	33,98	110,26	280,83	203,76	103,97	101,95	100,94	734
741	3431,04	287,86	3 143,18	102,93	34,31	110,26	280,83	203,76	104,96	102,92	101,90	741
776	3593,10	301,46	3 291,64	107,79	35,93	110,26	280,83	203,76	109,92	107,78	106,72	776
783	3625,51	304,18	3 321,33	108,76	36,25	110,26	280,83	203,76	110,91	108,75	107,68	783
821	3801,46	318,94	3 482,52	114,04	38,01	110,26	280,83	203,76	116,29	114,03	112,90	821

## Second Degré

### Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE)

Catégories (et codes EPP)	Remplac <sup>t</sup> de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA <sup>(2)</sup>	HSE <sup>(3)</sup>	H. INT. <sup>(1)</sup>
Professeurs de chaire supérieure (5501)	109,75 89,79	01 91	09 11	3 160,71 2 586,03	109,75 89,79	65,85 53,88
Agrégés hors-classe (5511)	58,77	03	15	1 692,55	58,77	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	53,43	10	15	1 538,68	53,43	-
Bi-admissibles certifiés (5533) Bi-admissibles PLP (5756) Bi-admissibles d'EPS (5313)	39,11 35,19	13 76	18 20	1 126,23 1 013,61	39,11 35,19	-
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	41,10	78	18	1 183,61	41,10	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,99	79	20	1 065,25	36,99	-
Certifiés classe normale (5531) PLP classe normale (5754)	37,36	14	18	1 076,01	37,36	-
Prof. d'EPS classe normale (5311)	33,63	15	20	968,41	33,63	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,94	25	18	920,00	31,94	-
Chargés d'enseignement (5621)	31,05	28	18	894,36	31,05	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	35,14	85	18	1 012,00	35,14	-
PEGC classe normale (5591)	31,94	38	18	920,00	31,94	-
MA 1 <sup>e</sup> catégorie (7761)	31,76	47	18	914,66	31,76	-
MA 2 <sup>e</sup> catégorie (7762)	28,49	54	18	820,63	28,49	-
MA 3 <sup>e</sup> catégorie (7763)	25,30	61	18	728,74	25,30	-
Contractuel 2 <sup>e</sup> catégorie	37,73	119	18	1 086,69	37,73	-
Contractuel 3 <sup>e</sup> catégorie	34,91	97	18	1 005,49	34,91	-

Prime spéciale aux enseignants qui assurent au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire  
Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et Arrêté du 12 septembre 2008  
Montant de la prime annuelle : 500€

### Indemnités de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe		
Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM) Effet au 01.07.2010		1 199,16 €
Part modulable (professeurs principaux)	Code s taux	
	01	. divisions de 6 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> des collèges et LP
	02	. divisions de 3 <sup>e</sup> des collèges et des LP
	03	. divisions de 1 <sup>e</sup> année de BEP-CAP des LP
	04	. divisions de 2 <sup>e</sup> des lycées d'ens. général et technique
	05	. divisions de 1 <sup>e</sup> et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP
Code indemnité : 1228	06	. divisions de 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>re</sup> et terminale de baccalauréats professionnels en <b>trois ans</b>

# Premier Degré

## Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1<sup>er</sup>

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des Écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service de surveillance	05	10,37	09	11,66	13	12,82
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	21,61	07	24,28	11	26,71
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	21,61				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,37				
Soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	24,20	10	27,20	14	29,92
Heures supplémentaires ZEP dans le 1 <sup>er</sup> degré	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Accompagnement éducatif	03	21,61	08	24,28	12	26,71



### Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2

Montant : 400€ (Taux de référence 01/07/2009)

#### Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

**Notation administrative**  
**Avancement**

**Notation administrative**

**agrégés, certifiés, professeurs d'EPS**

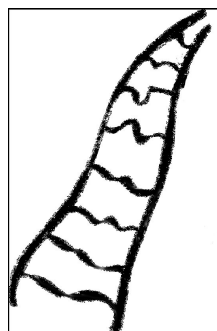
Echelon	Note mini		Note maxi		Moyenne	
	Agrégés	Certifiés	Agrégés	Certifiés	Agrégés	Certifiés
1 et 2	32	30	35	35	34	33,3
3	32,2	30	36	35	34,1	33,3
4	32,5	31	37	36	34,7	34,2
5	33,5	33,5	38	37,5	35,8	35,6
6	34,5	34,5	39	38,5	37,1	37
7	36	36	40	39	38,1	38
8	37	36,5	40	39,5	38,9	38,7
9	37,5	37	40	40	39,4	39,1
10	38	38	40	40	39,6	39,3
11	38,5	38,5	40	40	39,8	39,6

**CPE COP**

Echelon	Note mini		Mediane		Note maxi	
	CPE	COP	CPE	COP	CPE	COP
2	-	16	-	16,5	-	17,2
3	16,6	16,4	17,6	16,9	18,6	17,4
4	16,8	16,9	17,8	17,4	18,8	17,9
5	17,3	17,8	18,3	18,1	19,3	18,4
6	17,6	18,3	18,6	18,7	19,6	19,1
7	18,2	19	19,1	19,3	20	19,6
8	18,8	19,4	19,4	19,6	20	19,8
9	19,2	19,5	19,6	19,7	20	19,9
10	19,4	19,7	19,7	19,8	20	20
11	19,6	19,7	19,8	19,8	20	20

Echelon	Ecart indicatif	Moyenne indicative
1	-	30
2	-	30,2
3	-	30,6
4	-	31,1
5	31 / 32,5	32
6	32 / 33,5	33,1
7	33,5 / 34,5	34,1
8	34,5 / 35,5	35,2
9	35,5 / 37	36,2
10	36,5 / 37,5	37,2
11	38 / 39	38,5

PLP



**Avancement d'échelon dans la classe normale, 1 er /2 nd degrés**

Echelon *	Grand choix	Choix	Ancienneté
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	-	-	3 mois
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	-	-	9 mois
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	-	-	1 an
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans	-	2 ans 6 mois
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
<b>TOTAL</b>	<b>20 ans</b>	<b>26 ans</b>	<b>30 ans</b>

**Avancement d'échelon**

**Hors classe 1 er et 2 nd degrés**

Echelon *	PE	Certifiés, CPE, PLP	Agrégés
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	3 ans	3 ans	"A" 4 ans
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	3 ans	3 ans	-

### **Absence pour activité syndicale**

D'une durée de 10 à 20 jours par an (selon les cas et la nature de la réunion), ces autorisations permettent de participer aux congrès et aux organismes directeurs des organisations syndicales. Elles sont de droit avec maintien intégral du traitement (hors certaines indemnités).

### **Stage de formation syndicale**

D'une durée de 12 jours maximum par an, ces sessions sont l'occasion de traiter un sujet collectivement (carrière, pédagogie...) dans une optique syndicale, avec maintien du traitement hors certaines indemnités. La demande écrite (recteur IA) doit être déposée au moins un mois à l'avance. En cas de refus, la CAPA doit être informée.



## **Congés pour raisons de santé**

### **1) Personnels titulaires**

• **Congé de maladie "ordinaire"**

Au cours d'une période de 12 mois (de date à date), vous avez droit à 3 mois d'arrêt maladie à plein traitement, ensuite à 9 mois à demi-traitement.

Ex : si vous avez eu 3 mois de congé maladie à partir du 01.10.2010, il vous faudra attendre le 01.10.2011 pour pouvoir prétendre, à nouveau, à un congé maladie à plein traitement.

• **Congé de longue maladie (CLM)**

Il est accordé sur votre demande, motivé par un certificat médical, théoriquement pour une liste de maladies invalidantes nécessitant des soins prolongés.

1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• **Congé de longue durée (CLD)**

Affection relevant des cinq groupes suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave ou acquis.

### **2) Personnels non titulaires**

• **Congé de maladie "ordinaire"**

- . Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement ;
- . Après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement ;
- . Après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement.

• **Congé de grave maladie (CGM)**

1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement

Condition : avoir été employé de manière continue pendant 3 ans



## Congés pour raisons familiales

<p>Ces demandes sont à faire à l'IA pour le premier degré, au recteur pour le second degré, par la voie hiérarchique (transmises par l'IEN ou le chef d'établissement).</p> <p>• <b>Congé maternité</b> A demander avant le 4e mois, en fonction de la date présumée de l'accouchement. D'une durée de 16 semaines pour le premier enfant, désormais modulable avec 3 semaines prénatales minimales (cf ci-dessus), il peut être augmenté de 2 semaines avant et 4 semaines après si l'état de santé le nécessite ; 18 à 30 semaines pour le 3e enfant ou pour naissances multiples. Salaire à plein traitement, même pour le temps partiel.</p> <p>• <b>Congé d'adoption</b> Accordé au père ou la mère, il est de 10 semaines pour le 1er et le 2e enfant ; de 18 semaines pour le 3e enfant et au-delà ; de 22 semaines pour une adoption multiple.</p>	<p>• <b>Congé de paternité</b> D'une durée de 11 jours consécutifs non fractionnables, dimanche et jours non travaillés compris (ou 18 jours pour une naissance multiple), ce congé est à demander un mois à l'avance et dans les 4 mois suivant la naissance.</p> <p>• <b>Congé parental</b> Accordé au père ou à la mère pour élever un enfant de moins de 3 ans. Non rémunéré, 6 mois renouvelables. Demande au moins un mois avant le début du congé.</p> <p>• <b>Congé de présence parentale</b> Accordé pour maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge. Non rémunéré.</p>
--	--

## Autorisations d'absence

<p>• <b>de droit</b> . mandat politique ; jury d'assises ; à titre syndical ; examens médicaux obligatoires de grossesse ;</p> <p>• <b>facultatives</b> (assujetties à nécessité de service)</p> <p>. concours : 48 h avant le début de la première épreuve ; éventuellement fractionnable</p> <p>. pour un mariage ou un PACS (5 jours ouvrables maximum),</p> <p>. naissance ou adoption (3 jours),</p> <p>. préparation à l'accouchement, allaitement,</p>	<p>. décès du conjoint (ou père, mère, enfant), événement familial grave (3 jours, 48 h de délai de route)</p> <p>. absence pour enfants malades de moins de 16 ans (12 jours/an),</p> <p>. fêtes religieuses orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives,...</p>
---	---

## DHG : LA DOTATION HORAIRE GLOBALE

L'arrivée de la DGH dans son établissement aux alentours de janvier-février est toujours un moment crucial, on peut dessiner les grandes lignes de l'année scolaire à venir: nombre de divisions, de postes, dédoublement, effectifs par classe ... La mise en concurrence des enseignants croissante ses dernières années (course aux projets, primes variables...) bat alors parfois son plein, chacun essayant de faire valoir ses intérêts ou ceux de sa discipline auprès de sa hiérarchie qui a pour mission d'arbitrer entre les besoins de tous (elle établit le fameux TRMD: le tableau de répartition des moyens par disciplines qui ventile les heures entre les différents besoins- disciplines, projets...). Il faut éviter ces situations et se rappeler que cette mise en concurrence, cette nécessité d'arbitrage est le résultat de l'insuffisance des dotations globales. Il ne faut donc pas se tromper de problématique:

**AVEC UNE DOTATION SUFFISANTE PAS DE PROBLEME DE REPARTITION!**

### DHG Quelques définitions

DHG-DGH la Dotation Horaire Globale (ou Dotation Globale Horaire) est le volume d'heures d'enseignements attribuées à chaque établissement par le Rectorat (Lycées) ou la direction départementale (collèges). Ce volume d'heures est le produit de l'arbitrage de l'instance qui doit répartir entre les établissements une dotation académique (lycées) ou départementale (collège). Le volume d'heures qu'a reçu votre établissement dépend donc à la fois de la dotation ministérielle initiale ainsi que des dotations faites aux autres établissements.

Enjeux : votre volume horaire global (DGH) détermine le nombre d'heures de cours qui seront effectués dans votre établissement. Cela détermine donc le nombre de divisions, la possibilité de

dédoublements ainsi que le volume d'heures de cours par discipline (et donc la possibilité ou pas de dépasser l'horaire plancher de la discipline qui n'est qu'un minima et en rien suffisant).

### HEURES POSTES ET HSA

La dotation Horaire Globale de votre établissement est composée d'une part d'heures postes (qui composent les services de 18 heures des collègues) ainsi que d'heures supplémentaires annuelles (HSA) que les collègues peuvent effectuer au-delà des 18 heures hebdomadaires. Tous les établissements n'ont pas le même taux d'HSA. A titre d'information le taux d'HSA moyen en collège dans les Bouches du Rhône sera à la rentrée 2013 selon les prévisions de la direction départementale de 7,45%.

Enjeux : plus le taux de HSA est élevé moins il y a d'adultes enseignants dans l'établissement pour les effectuer. On pourrait penser que ces HSA sont là pour permettre la rémunération de missions « hors cours » des enseignants. Cependant lorsque (un exemple parmi tant d'autres) dans un établissement on annonce à une collègue de sciences physiques qu'elle va devoir effectuer 6 heures de compléments de service alors que son collègue dans la même discipline se voit proposer 3 heures sup on est en droit de se demander à quoi servent ces heures ! Ni plus ni moins à pallier/faciliter le manque d'enseignants du aux successives suppressions de postes.

LE H/E c'est le nombre d'heures (DHG) divisé par le nombre d'élèves dans l'établissement. Ce ratio a l'avantage de permettre de comparer les dotations de l'établissement d'une année sur l'autre quand bien même le nombre d'élèves aurait changé.

LE « HIC » : ce taux, lorsque la dotation est attribuée aux établissements (janvier), est basé sur une projection du nombre d'élèves. On ne saurait donc trop conseiller aux collègues de se fonder sur les éventuelles modifications du nombre de

## Etre représentant-e des personnels au CA : un droit syndical à investir et à faire vivre !

Chaque année les personnels des établissements de 2nd degré (Collèges, Lycées, LP) sont appelés à voter pour élire leurs représentants au conseil d'administration (le CA). Le CA délibère et vote sur un grand nombre de questions essentielles intéressant la vie de l'établissement et le travail des personnels : le règlement intérieur, le budget, la répartition de la DGH, les différents projets, les conventions de mutualisation, le recrutement de certaines catégories de personnel... C'est un cadre où exprimer des positions syndicales, défendre les intérêts du service public d'éducation, et défendre les intérêts des personnels. C'est aussi par le biais des élections au CA que s'acquiert le statut de représentant-e des personnels auprès de l'administration (chef d'établissement, IA ou Rectorat). Enfin c'est un lieu de convergence entre les différentes catégories de personnels (notamment les agents administratifs et ouvriers) et aussi avec les parents et les élèves. Il est primordial de faire vivre le CA comme une instance démocratique d'expression des personnels !

**Il est primordial de présenter une liste et de faire figurer une appartenance syndicale CGT.**

Tous les éléments abordés au CA requièrent une action collective et l'expression d'un rapport de force et d'une solidarité qui doivent s'étendre au-delà de l'établissement. Chaque année l'administration recense les listes présenté-e-s : c'est donc un moyen de renforcer la représentativité de la CGT. Enfin seuls les sections syndicales d'établissement ont la possibilité d'organiser des heures d'information syndicale mensuelle sur le temps de travail.

### Faire respecter les règles de scrutin :

Les listes électorales doivent être affichées 20 jours avant le scrutin qui doit avoir lieu avant la

fin de la 7<sup>e</sup> semaine de rentrée.

Tous les personnels sont électeurs et éligibles : contractuels ou titulaires, stagiaires, AED...

Exception faite des personnels en congé longue durée et ceux qui sont employés moins de 150 h/an. Les actes de candidatures signés par les candidats sont remis 10 jours avant le scrutin. Les listes pour le collège des personnels d'enseignement et d'éducation se composent d'un minimum de 2 noms et pouvant aller jusqu'à 14 (7 titulaires et 7 suppléant-e-s), et de 6 noms pour les ATOSS. Les sièges sont attribués par ordre de liste au prorata des résultats. 3 élu-e-s appellent 3 suppléant-e-s.



Le bureau de vote doit être signalé, accessible et comporter une urne et un isolement (le bureau du chef n'est pas un local de vote...). Il est ouvert 8 heures d'affilée le jour du vote. Le vote par correspondance est possible dans la semaine qui précède le

scrutin.

### Avoir une activité d'élue :

Les animatrices/teurs d'une liste CGT pour le CA peuvent diffuser une profession de foi : moyen d'expression de nos revendications et d'affirmation d'un « profil syndical ». Elles/ils disposent dans la période précédant le scrutin d'une heure d'information syndicale exceptionnelle, s'ajoutant à l'heure mensuelle (décret 2012-224 du 16/02/2012). Les réunions du CA doivent être préparées collectivement, dans le cadre des heures d'information syndicale mensuelle. Mais également en tant que collectif d'élue-e-s : le décret 2012-224 du 16/02/2012 stipule que les représentants au CA disposent d'un temps de préparation sur temps de travail égal à la durée prévisible du conseil. De plus la réunion du CA elle-même peut donner lieu à une autorisation d'absence.



## Corps des Adjoints administratifs

### Filière Administrative, Catégorie C Quatre grades :

- Adjoint Administratif 2e classe. Recrutement par concours sur épreuves.
- sur dossier les adjoints administratifs sont recrutés sans concours.
- Adjoint Administratif principal 2e classe
- Adjoint Administratif principal 1e classe
- Adjoint Administratif 1e classe. Recrutement

**M**ission: Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution, comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent se voir confier des fonctions de secrétariat ou de gestion dans un collège, un lycée ou un établissement d'enseignement supérieur, comme dans une structure administrative du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou du ministère des Sports.

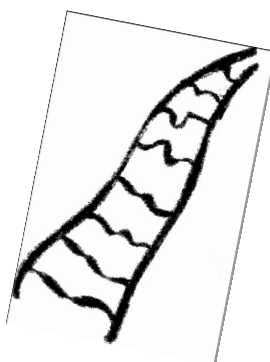
### Avancement d'échelon

Le grade d'Adjoint administratif de 2e classe comporte 11 échelons.

Le grade d'Adjoint administratif de 1e classe comporte 11 échelons.

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
11 <sup>ème</sup>	-	388	355	1 643,75 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	364	338	1 565,04 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	348	326	1 509,48 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	337	319	1 477,06 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	328	315	1 458,54 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	318	314	1 453,91 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	310	313	1 449,28 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	303	312	1 444,65 €
3 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	299	311	1 440,02 €
2 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	298	310	1 435,39 €
1 <sup>er</sup>	1 an	297	309	1 430,76 €

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
11 <sup>ème</sup>	-	413	369	1 708,58 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	389	356	1 648,38 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	374	345	1 597,45 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	360	335	1 551,15 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	347	325	1 504,84 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	333	316	1 463,17 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	322	314	1 453,91 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	310	313	1 449,28 €
3 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	303	312	1 444,65 €
2 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	299	311	1 440,02 €
1 <sup>er</sup>	1 an	298	310	1 435,39 €



Le grade d'Adjoint administratif principal de 2e classe comporte 11 échelons.

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
11 <sup>ème</sup>	-	446	392	1 815,07 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	427	379	1 754,88 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	398	362	1 676,17 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	380	350	1 620,60 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	364	338	1 565,04 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	351	328	1 518,74 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	336	318	1 472,43 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	322	314	1 453,91 €
3 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	307	313	1 449,28 €
2 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	302	312	1 444,65 €
1 <sup>er</sup>	1 an	299	311	1 440,02 €

Le grade d'Adjoint administratif principal de 1e classe comporte 8 échelons.

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
ES	-	499	430	1 991,03 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	479	416	1 926,20 €
6 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	449	394	1 824,33 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	424	377	1 745,62 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	396	360	1 666,91 €
3 <sup>ème</sup>	2 ans 3 ans	377	347	1 606,71 €
2 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	362	336	1 555,78 €
1 <sup>er</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	347	325	1 504,84 €

## Corps des Secrétaires & de l'Enseignement Supérieur Catégorie B Trois grades

**S**ecrétaire administratif classe normale sont chargés de tâches administratives d'application. À ce titre, ils participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale. Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction.

**L**es secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

### Avancement d'échelon

**Le grade de secrétaire administratif classe normale comporte 13 échelons.**

Classement Concours externe et interne

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
13 <sup>ème</sup>	-	576	486	2 250,32 €
12 <sup>ème</sup>	4 ans	548	466	2 157,72 €
11 <sup>ème</sup>	4 ans	516	443	2 051,22 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans	486	420	1 944,72 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans	457	400	1 852,12 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans	436	384	1 778,03 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans	418	371	1 717,84 €
6 <sup>ème</sup>	3 ans	393	358	1 657,64 €
5 <sup>ème</sup>	3 ans	374	345	1 597,45 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans	359	334	1 546,52 €
3 <sup>ème</sup>	2 ans	347	325	1 504,84 €
2 <sup>ème</sup>	2 ans	333	316	1 463,17 €
1 <sup>er</sup>	1 an	325	314	1 453,91 €

**Grade : SAENES classe supérieure 2e grade**

**SAENES de classe exceptionnelle 3e grade**

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
13 <sup>ème</sup>	-	614	515	2 384,60 €
12 <sup>ème</sup>	4 ans	581	491	2 273,47 €
11 <sup>ème</sup>	4 ans	551	468	2 166,98 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans	518	445	2 060,48 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans	493	425	1 967,87 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans	463	405	1 875,27 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans	444	390	1 805,81 €
6 <sup>ème</sup>	3 ans	422	375	1 736,36 €
5 <sup>ème</sup>	3 ans	397	361	1 671,54 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans	378	348	1 611,34 €
3 <sup>ème</sup>	2 ans	367	340	1 574,30 €
2 <sup>ème</sup>	2 ans	357	332	1 537,26 €
1 <sup>er</sup>	1 an	350	327	1 514,11 €

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
11 <sup>ème</sup>	-	675	562	2 602,22 €
10 <sup>ème</sup>	3 ans	646	540	2 500,36 €
9 <sup>ème</sup>	3 ans	619	519	2 403,12 €
8 <sup>ème</sup>	3 ans	585	494	2 287,36 €
7 <sup>ème</sup>	3 ans	555	471	2 180,87 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans	524	449	2 079,00 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans	497	428	1 981,76 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans	469	410	1 898,42 €
3 <sup>ème</sup>	2 ans	450	395	1 828,97 €
2 <sup>ème</sup>	2 ans	430	380	1 759,51 €
1 <sup>er</sup>	1 an	404	365	1 690,06 €

## Les attachés d'administration Catégorie A

**M**issions : Les attachés d'administration exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics de l'État. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles. Ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion et de pilotage d'unités administratives.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire. Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

### Grade Attaché d'Administration de l'Education Nationale & de l'Enseignement Supérieur

ADAENES

#### Avancement d'échelon

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
12 <sup>ème</sup>	-	801	658	3 046,73 €
11 <sup>ème</sup>	3 ans 4 ans	759	626	2 898,56 €
10 <sup>ème</sup>	2 ans et 3 mois 3 ans	703	584	2 704,09 €
9 <sup>ème</sup>	2 ans et 3 mois 3 ans	653	545	2 523,51 €
8 <sup>ème</sup>	2 ans et 3 mois 3 ans	625	524	2 426,27 €
7 <sup>ème</sup>	2 ans et 3 mois 3 ans	588	496	2 296,62 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans 2 ans et 6 mois	542	461	2 134,56 €
5 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	500	431	1 995,66 €
4 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	466	408	1 889,16 €
3 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois 2 ans	442	389	1 801,18 €
2 <sup>ème</sup>	1 an	423	376	1 740,99 €
1 <sup>er</sup>	1 an	379	349	1 615,97 €

### Grade Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale & de l'Enseignement Supérieur

APAENES

Échelon	Durée de l'échelon	IB	IM	Salaire brut mensuel
10 <sup>ème</sup>	-	966	783	3 625,52 €
9 <sup>ème</sup>	2 ans et 3 mois 3 ans	916	746	3 454,20 €
8 <sup>ème</sup>	2 ans 2 ans et 6 mois	864	706	3 268,99 €
7 <sup>ème</sup>	2 ans 2 ans et 6 mois	821	673	3 116,19 €
6 <sup>ème</sup>	2 ans 1 an et 6 mois	759	626	2 898,56 €
5 <sup>ème</sup>	2 ans 1 an et 6 mois	712	590	2 731,87 €
4 <sup>ème</sup>	2 ans 1 an et 6 mois	660	551	2 551,29 €
3 <sup>ème</sup>	2 ans 1 an et 6 mois	616	517	2 393,86 €
2 <sup>ème</sup>	2 ans 1 an et 6 mois	572	483	2 236,43 €
1 <sup>er</sup>	1 an	504	434	2 009,55 €

Les assistants de service social de l'Education Nationale, appartiennent maintenant au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat. Ils sont repartis en deux grades :

- Assistant social,
- Assistant social principal.

Au sein de l'Education nationale, les assistants de service social peuvent exercer leurs missions :

- auprès des élèves du second degré,
- auprès des étudiants,
- auprès des personnels de l'Education

Nationale et de l'Enseignement supérieur.

Ils sont "chargés d'apporter écoute, conseil et soutien aux élèves, aux étudiants et aux personnels, pour favoriser leur réussite individuelle et sociale...".

La circulaire précise que "les assistants de service social bénéficient d'une autonomie dans l'exercice de leur profession et ne peuvent assumer d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils ont été recrutés. Ils ne peuvent en particulier, intervenir, ni communiquer des renseignements dans un but de contrôle des individus".

## **Les missions des assistants de service social**

En faveur des élèves exercent un rôle de médiateur, à la fois le conseiller de l'institution et de tous les élèves, il participe à l'insertion scolaire et sociale, à l'intégration en milieu scolaire, à la protection des mineurs, à l'orientation et à l'insertion professionnelle, à l'élaboration de projets de l'établissement dans le cadre du CESC...

D'une façon plus générale, le décret 2012-

1098 du 28 septembre 2012 mentionne : "Les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat mettent en œuvre, en collaboration avec d'autres intervenants, des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

Les assistants de service social sont recrutés par concours (concours sur titre), soit externe soit interne. Les candidats au concours interne doivent justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté comme fonctionnaire ou agent dans une des Fonctions publiques, au 1er janvier de l'année du concours. De plus, les candidats doivent être titulaire du DE d'assistant de service social.

Lors des épreuves d'admission, les candidats prennent appui sur les éléments du dossier qu'ils ont déposé lors de l'inscription, expose leur formation, leur expérience professionnelle. Cet expose, est suivi d'une discussion avec un jury qui permet "d'apprécier les connaissances du candidat en matière de politiques sociales, ses qualités de réflexions et ses capacités à se situer dans un environnement professionnel".





## **L'avancement**

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat comprend :

- 1° le grade d'assistant de service social qui comporte treize échelons,
- 2° le grade d'assistant principal de service social qui comporte onze échelons.

### **Avancement d'échelon**

Par dérogation au décret 2010-888 du 28 juillet 2010, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Voici les éléments principaux qui régissent l'avancement d'échelon :

- suite à un entretien professionnel annuel avec le Chef de service, l'appréciation de la

valeur professionnelle de l'agent se traduit par une proposition de réduction ou de majoration d'ancienneté selon l'avis émis par le supérieur hiérarchique d'origine.

- Les réductions sont réparties par le Recteur pour les personnels à gestion académique, entre les ayants droit dans la limite des quotas définis par les textes (1 mois mini et 2 mois maxi). Les personnels ayant atteint le dernier échelon de leur grade ne peuvent pas bénéficier de réductions d'ancienneté.

Peuvent être promus au grade d'assistant principal de service social, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants de service social ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## **Obligation de service**

Les personnels de service social sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'Etat à savoir les obligations de service annuel à 1 600 h + 7 h au titre de la journée de solidarité.

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 h bénéficient d'une pause d'une durée de 20mn non fractionnable. Cette pause est déterminée avec l'agent, elle s'effectue à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable.

Elle peut correspondre avec la pause méridienne (temps de restauration de l'agent). Ce temps de pause est inclus dans le temps de service quotidien.

\* Amplitude de travail

- journalière : 5 h minimum et 11 h maximum,
- hebdomadaire : comprise dans une fourchette de 32 à 44 h.

\* Temps de déplacement

Nécessites par le service, qu'ils soient accomplis dans les heures normales de travail ou en dehors des heures normales de travail,

les temps de déplacement sont assimilés à des obligations de service liées au travail et donc inclus dans le temps effectif de travail pour leur durée réelle.

\* Mesures spécifiques aux personnels sociaux  
Le temps de travail est réparti sur 38 semaines d'activité.

Les obligations de service, calculées sur la base de 1 593 h annuelles, se décomposent en deux temps :

- 90 % de la durée annuelle du travail correspond à des activités liées à la présence des élèves ou des étudiants,
- 10 % de la durée du temps de travail sont répartis sur les autres activités (réunion diverses en dehors des horaires, réalisation de bilans et rapports, interventions d'urgence en dehors des horaires, documentation personnelle). L'organisation de ce temps est laissée à l'initiative de l'agent qui doit en rendre compte dans son bilan d'activité.

Les jours fériés qui tombent en dehors des vacances scolaires et qui correspondent à des

## Assistants de Service Social (ASS)

jours ouvrables, suivis ou précédés d'un jour de travail, sont comptabilisés comme des jours de travail.

\* Indemnités

Un montant de référence annuel est fixe pour chaque grade. .

Ce montant est les mêmes dans chaque académie :

- Assistant social (AT) : 950 €
- Assistant social principal (ASP) : 1 050 €
- Conseillers techniques (CT) : 1 300 €.

Ce montant est ensuite multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6. Ce coefficient varie d'une académie à l'autre "pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires

effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir".

Il varie également d'un service à l'autre au sein d'une même académie (service social du CROUS, service social des personnels, service social en faveur des élèves).

Le calcul du montant mensuel des IFRS se fait donc de la manière suivante :

- AS :  $950 \times \text{coef de l'académie} = "x"$  à diviser par 12 (pour connaître le montant mensuel),
- ASP :  $1\,050 \times \text{coef de l'académie} = "x"$  à diviser par 12 (pour connaître le montant mensuel),
- CT :  $1\,300 \times \text{coef de l'académie} = "x"$  à diviser par 12 pour (connaître le montant mensuel).

## Assistants sociaux contractuels

Le recrutement est effectué par le responsable du service social de la DSDEN. Les CDD sont de 10 mois maximum (fin le 30 juin). Temps de travail hebdomadaire des contractuels est de 35h. Des contrats à temps partiel peuvent être proposés : il faut donc être vigilant sur la signature du contrat.

Les agents non-titulaires sont soumis aux mêmes obligations de service que les agents titulaires.

### Salaire

La rémunération des agents non-titulaires dans la Fonction publique est déterminée par le rectorat. Il n'existe pas de texte de portée générale relatif à la rémunération des agents non titulaires de l'Etat. Cette dernière est fixée en tenant compte, notamment du type de fonctions exercées, du niveau de responsabilité, des qualifications, du niveau de diplôme et de l'expérience professionnelle antérieure de l'intéressé. Il faut prendre contact avec le rectorat afin de connaître sa politique en la matière. Rien n'empêche, un non-titulaire de négocier ou de renégocier son contrat concernant sa rémunération. Par ailleurs, il est prévu que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation. Mais, attention, cette évaluation ne débouchera pas forcément sur une

réévaluation salariale. Elle sera en fonction des résultats obtenus.

### Indemnités

Chaque académie a le droit de décider si elle veut ou non verser des IFRS aux assistants sociaux contractuels.

### Congés payés

Pour une année de service, l'agent, qu'il travaille à plein temps ou à temps partiel, a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Les périodes de congé de maladie sont considérées comme des périodes de service accompli et sont sans incidence sur les droits à congés annuels. Les petites vacances scolaires sont considérées comme des périodes de congés payés.

**Les élu-e-s et représentant-e-s de la CGT Educ'Action  
au plan académique et départemental**

**Elus au CTA :**

- **Titulaire** : Emmanuel Wietzel (PLP)
- **Suppléant** : Jean-Louis Brunel (ITRF)

**Elus à la CAPA des PLP :**

**Titulaires :**

- Jacqueline Salazar-Martin
- Emmanuel Wietzel
- Cyril Faillat

**Suppléant-e-s :**

- Sophie Pascale
- Pierre Thepenier
- Patricia Herrero

*Pour tout contact dans les Bouches du Rhône avec les élus de la CAPA des PLP s'adresser à Cyril Faillat : cyril.faillat@hotmail.fr*

**Elues à la CAPA des Assistantes sociales :**

**Assistantes Sociales Principales :**

**Titulaire** : Corine LOUSTAU (CROUS Marseille)

**Suppléante** : Chantale NUGON (SSFE, IA13)

**Assistantes Sociales :**

**Titulaires :**

- Mireille CONSTANTIN-HIMID (SSFE IA13)
- Agnès SAUNIER (SSFE IA13)

**Suppléante :**

- Magali GIORGETTI(SSFE IA13)
- Solange BRION-CABRERO (SSFE IA84)

*Pour tout contact dans les Bouches du Rhône avec les élus de la CAPA des ASS s'adresser à Mireille Constantin-Himid : mireille.constantin@sfr.fr*

**Représentantes désignées au CTSD :**

**Titulaire :**

- Isabelle Dedieu (PE)

**Suppléante :**

- Nathalie Gendre (Certifiée)

**Représentant-e-s désigné-e-s à la CAPC des non-titulaires AED :**

**Titulaire** : Michele Garone (AED, CLG Arc de Meyran, Aix)

**Suppléante** : Léa Batoux (AED, Lyc. Victor Hugo, Marseille)

*Pour tout contact dans le 13 : cgt13\_aed\_avs\_vie\_scolaire@cgteducaix.listes.vox.coop*

**Représentants au CDEN :**

*Titulaire Pascal Pons (PE) et suppléant Manu Arvois (PLP)*

